

Règlement du budget des Collectivités Territoriales¹

Budget	DESIGNATION	RECETTES(A)	DEPENSES(B)	SOLDE =(A)-(B)	TRAITEMENT DU SOLDE	COMPTABILISATION	
Budgets Annexes	1 ^{ère} partie	X1	Y1	Z1<0 (DEFICIT)	Subvention d'équilibre (1 ^{ère} partie du BP)	- Débit : 60-03 (Dépense à la 1 ^{ère} partie du B principal) rubrique 50-40-10 (Concours aux BA). - Crédit : 60-03 (Recette à la 1 ^{ère} partie du BA) subvention d'équilibre.	
				Z1>0 (EXCEDENT)	Versement à la 2 ^{ème} partie du BA	- Débit : 60-03 (Dépense à la 1 ^{ère} partie du BA). - Crédit : 60-03 (Recette à la 2 ^{ème} partie du BA) excédent de recettes de la 1 ^{ère} partie.	
	2 ^{ème} partie	X2	Y2	Z2<0 (DEFICIT)	Subvention d'équilibre (2 ^{ème} partie du BP)	- Débit : 60-03 (Dépense à la 2 ^{ème} partie du B principal) rubrique 60-10-10 (Résorption des déficits des budgets annexes). - Crédit : 60-03 (Recette à la 2 ^{ème} partie du BA) subvention d'équilibre.	
				Z2>0 (EXCEDENT) ²	Versement à la 2 ^{ème} partie du BP	- Débit : 60-03 (Dépense à la 2 ^{ème} partie du BA) rubrique (Versement de l'excédent de recettes). - Crédit : 60-03 (Recette à la 2 ^{ème} partie du BP) rubrique : 50-10-20 excédents de recettes des BA.	
Comptes Spéciaux	Non clôturés	CAS	X3	Y3	Z3 >0 (EXCEDENT)	A reporter à l'année suivante	
		CDD	X3	Y3	Z3 >0 (EXCEDENT)	A reporter à l'année suivante	
	Clôturés	CAS	X4	Y4	Z4 >0 (EXCEDENT)	Versement à la 2 ^{ème} partie du BP	- Débit : 60-03 (Dépense au CAS concerné). - Crédit : 60-03 (Recette à la 2 ^{ème} partie du BP) rubrique : 50-10-30/31 solde des CAS.
		CDD	X5	Y5	Z5 >0 (EXCEDENT)	Versement à la 2 ^{ème} partie du BP	- Débit : 60-03 (Dépense au CDD). - Crédit : 60-03 (Recette à la 2 ^{ème} partie du BP) rubrique : 50-10-30/32 solde des CDD.
Budget Principal	1 ^{ère} partie	X6	Y6	Z6<0 (DEFICIT)	Prélèvement sur l'excédent de la 2 ^{ème} partie du BP	- Débit : 60-03 (Dépense à la 2 ^{ème} partie du BP) rubrique 60-10-30 résorption des déficits de la 1 ^{ère} partie. - Crédit : 60-03 (Recette à la 1 ^{ère} partie du BP) rubrique 60-10-10 (Versement de la 2 ^{ème} partie du BP).	
				Z6>0 (EXCEDENT) ³	Versement à la 2 ^{ème} partie du BP	- Débit : 60-03 (Dépense à la 1 ^{ère} partie du BP) rubrique 60-10-10 versement de l'excédent prévisionnel à la 2 ^{ème} partie du budget - Crédit : 60-03 (Recette à la 2 ^{ème} partie du BP) rubrique 50-10-10/11(Excédent de recettes de la 1 ^{ère} partie).	
	2 ^{ème} partie	X7	Y7	Z7 ⁴ >0 (EXCEDENT)			
Excédent réel global		Le solde Z7+ le solde Z1+ (Le solde Z2- le montant des crédits reportés) + (Éventuellement les soldes Z4 et Z5) + (Le solde Z6 - Le montant de l'amortissement en capital des emprunts FEC payés selon le principe de l'unité de caisse).					

1. Les ouvertures de crédits nécessaires à la régularisation des opérations d'ordre de clôture doivent se réaliser par AS.

2. La reprise en balance d'entrée au 1^{er} janvier s'effectue de la façon suivante :

- Budgets annexes (2^{ème} partie) : Reprise de l'excédent retenu pour la couverture des crédits d'investissement reportés.
- CST non clôturés : Reprise du solde créditeur.
- Budget principal (2^{ème} partie) : Reprise de l'excédent général dégagé après accomplissement des opérations d'ordre au 31/12 de l'année écoulée.
- Versement de la 2^{ème} partie à la 1^{ère} partie du BP du solde devant couvrir le report des crédits et reliquats d'engagement de fonctionnement.
- Réservation à la 2^{ème} partie du solde devant couvrir les crédits reportés (2^{ème} partie) dans la limite de l'excédent disponible après report de la 1^{ère} partie.
- Programmation du reliquat disponible.

¹ Conformément à l'instruction n° 1257/CLR du 15/12/1977 relative au règlement des budgets des Collectivités locales à la clôture de la gestion.

² Déduction faite du montant des crédits reportés.

³ Déduction faite du montant de l'amortissement en capital des emprunts FEC (Payés selon le principe de l'unité de caisse).

⁴ Ce solde doit être obligatoirement excédentaire.